UNIVERSITÉ PARIS II (PANTHÉON-ASSAS)

Année universitaire 2023-2024

Matière : 1ère année de licence ; Cours de M. le Professeur P.-Y. GAUTIER ; DROIT CIVIL – Introduction au droit.

Durée de l'épreuve : 3h.

Document autorisé : Code civil non annoté.

Traitez **au choix** l'un des deux sujets suivants :

Sujet 1 – Dissertation :

Les conséquences de la révolution des méthodes de raisonnement sur les sources du droit.

Sujet 2 – Cas pratique :

Edmond :

Edmond est un poète de talent, un dramaturge d'exception, mais aussi un grand retardataire. En mars 2020, il s'est engagé à écrire une pièce pour Guillaume de Saxe, directeur d'une salle de spectacle. Malheureusement, de cette pièce, Edmond n'a que le titre – Cyrano de Bergerac, la suite – et une tirade – une histoire de nez.

Au lieu de demander un report des délais – la pièce devait être écrite pour mars 2023 – Edmond tente le tout pour le tout. Il nie carrément avoir accepté la commande de manière définitive.

Guillaume de Saxe est furieux et entend bien obtenir en justice l'exécution du contrat conclu avec Edmond ainsi qu'une indemnisation. Il assigne Edmond le 1er décembre 2023. Pour prouver l'existence de ce contrat, il présente les documents bancaires attestant de virements vers le compte d'Edmond – 1.300 euros par mois depuis mars 2020.

toute forme de preuve est libre

Edmond adopte alors une deuxième stratégie, par voie subsidiaire : voici maintenant trois ans qu'il se sentirait harcelé par Guillaume de Saxe. « Comment voulez-vous écrire paisiblement quand le directeur de salle demande, y compris à toute heure de la nuit, où en est la pièce par une avalanche de textos ? » Il a fini par bloquer son numéro. Il compte faire valoir ce harcèlement devant les tribunaux, en se fondant sur un tout nouveau texte de loi modifiant l'article L.1153-1 du Code du travail, relatif au harcèlement, entré en vigueur le 1er décembre 2023[1].

Avant la modification, l'article était ainsi rédigé :

[1] Cette modification est fictive. On considère qu'Edmond est salarié.

« Lorsque survient un litige relatif à (un harcèlement moral et à la dégradation des conditions de travail), le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ».

Après la modification, la rédaction de l'alinéa 2 est la suivante :
« Au vu de ces éléments, l'employeur est présumé, de manière irréfragable, responsable d'un tel harcèlement ».

1) Guillaume de Saxe pourra-t-il prouver l'existence du contrat ?

2) Edmond peut-il se prévaloir de la nouvelle version de l'article L.1153-1 s'il assigne son employeur le 2 décembre 2023 ?

3) Dans le cas où cet article serait applicable, Edmond pourra-t-il prouver et de quelle manière l'existence du harcèlement ?

Bach :

Guillaume de Saxe craint par ailleurs d'être trahi par l'un de ses meilleurs compositeurs, Monsieur Bach. Ce dernier est tenu contractuellement de composer exclusivement pour le premier ; mais il lui est arrivé par le passé de faire des écarts, écrivant de superbes pièces pour une salle voisine nommée « *Le prince Léopold* ».

Désireux de contrôler l'activité de son salarié, Guillaume de Saxe fait d'abord installer des caméras de surveillance dans son théâtre, où compose Bach. Ce dispositif est annoncé à l'entrée par un panneau indiquant « attention, le théâtre est filmé ». Les caméras de surveillance montrent que M. Bach compose, à la cafétéria, des œuvres autres que celles demandées.

Pour plus de sûreté, Saxe demande également à un autre compositeur, Christoph Graupner, de suivre Bach à l'heure du déjeuner. Il rapporte à Guillaume de Saxe que Monsieur Bach déjeune régulièrement avec le directeur du théâtre voisin ; il est prêt à témoigner, mais anonymement. Cristoph Graupner lui révèle en outre une publication de Bach, qu'il a dénichée de son propre chef sur Facebook. On peut y lire le message suivant : « fier et heureux de collaborer avec le *Prince Léopold* ».

Guillaume de Saxe décide d'agir contre M. Bach pour obtenir une indemnisation du fait de la violation de l'obligation de non-concurrence.

Pourra-t-il prouver cette violation et selon quels procédés de preuve ?

Pour rappel : L. 1222-4 C. Tr. : « *aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance* ».